

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2023-056</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal</p>
--	---

6.4.2 – Création d'un ossuaire

Le Maire de Robion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-8 et suivants qui attribuent au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2223-4 prévoyant l'établissement d'un arrêté par le maire affectant à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts et aux peines encourues,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes exhumées du terrain commun à l'issue du délai de rotation de 5 ans ainsi que des concessions échues et qui n'ont pas été renouvelées ou reprises pour état d'abandon, sont aussitôt réinhumés.

ARRETE

Article 1 : L'ossuaire à réaliser sera un caveau en pierre d'Estailades, affecté à perpétuité, situé dans le cimetière municipal « Le Luberon » à l'emplacement L-7 est destiné à recevoir les restes des corps exhumés.

Article 2 : Les corps n'y seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires (ou boîtes à ossements). Les restes mortels de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise peuvent être déposés dans le même reliquaire.

Article 3 : Même si aucun reste n'a été retrouvé, les noms des personnes figurant dans le dossier de la concession sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33).

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affiché le

Fait à Robion, le 28 février 2023.

Le Maire,
Patrick SINTES.

